

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

**ARRETE**

relatif aux modalités de paiement par le Département du Cantal des frais de séjour relevant de l'accueil en urgence à la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC en 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 314-105 à R 314-117, et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne en date du 29 novembre 2024 ;

VU l'arrêté N°2024-4276 du 29 novembre 2024 autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC.

CONSIDERANT la mise en place de l'accueil d'urgence à partir des conclusions du Schéma Départemental d'Organisation de la Protection de l'Enfance dans le Cantal 2005-2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une dotation de **186 190 €** est attribuée pour l'année 2024 à la Maison d'Enfants à Caractère Social QUEZAC pour assurer le fonctionnement d'un service d'accueil d'urgence réservé aux enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Pôle Solidarité Départementale.

**ARTICLE 2** : Cette dotation sera versée à trimestre échu, sous réserve de la production d'un état des enfants accueillis à ce titre. Le forfait trimestriel au titre de l'exercice 2024 est fixé à **46 547,50 €**.

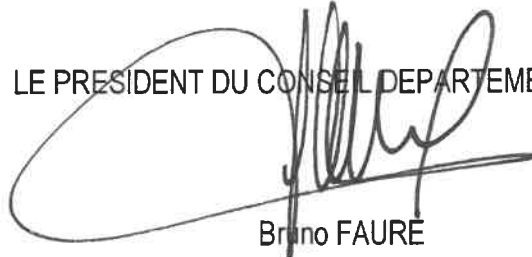
**ARTICLE 3** : À compter du **1er janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, une dotation trimestrielle de **46 547,50 €**, correspondant à la dotation 2024, sera versée à la MECS CHANTECLAIR.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le **31 DEC. 2024**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right, ending in a horizontal line.

Bruno FAURE